

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 4 BIS A

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« , portée au double en cas de récidive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification rédactionnelle.

Le doublement des peines en cas de récidive est déjà organisé par le code pénal de manière générale, sans qu'il soit besoin de reprendre cette disposition pour chaque infraction considérée.